



# Accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées

# Droits et communication le jour du scrutin

Ces dernières années, les communes ont déjà pris diverses initiatives pour que les bâtiments publics soient accessibles aux personnes handicapées.

Pour les élections du 26 mai 2019, il est une nouvelle fois essentiel de rendre les locaux de vote accessibles et d'offrir un service de qualité aux personnes handicapées.

Lors du choix et de l'aménagement d'un bureau de vote, il y a lieu de tenir compte de l'accessibilité du local de vote, de l'accès au local de vote et de la mobilité au sein du local de vote.

Il est en outre essentiel que les membres d'un bureau de vote connaissent les droits des personnes handicapées.

La présente brochure reprend des directives et des recommandations pour les communes.

# Table des matières:

- Accessibilité du local de vote
- Accès au bureau de vote
- Dans le bureau de vote
- Pendant le scrutin
- Quelques indications complémentaires dans le cadre des relations avec les personnes handicapées
- Coordonnées

## Accessibilité du bureau de vote

Près de l'entrée du bureau de vote, 1-3 <u>emplacements de parking</u> doivent être réservés aux personnes handicapées. Cet emplacement de parking doit répondre aux prescriptions suivantes:

- Être réservé à l'aide du panneau officiel E9a + additionnel (logo de la chaise roulante);
- Ètre de dimensions suffisantes (3,30m de large pour des emplacements côte à côte; 6m de long)
- Être délimités au sol;
- Être aménagés sur une surface plane et non meuble (pas de graviers, pas de pavés anciens, ...);
- Être aménagés sur un revêtement non glissant;

Ces emplacements doivent être surveillés afin d'éviter le stationnement abusif.

L'emplacement doit être à la même hauteur que <u>le trottoir</u>, afin que les personnes ayant un problème de mobilité ne doivent pas franchir de différences de niveau.

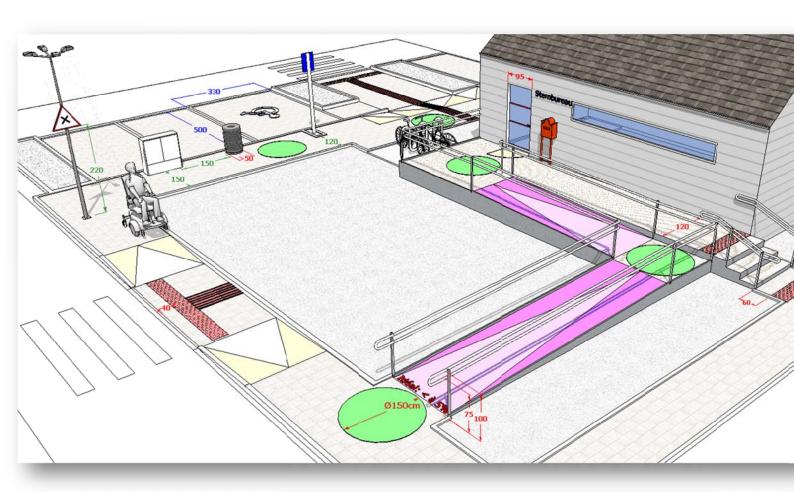
Le <u>cheminement</u> entre l'emplacement de parking et le bureau de vote doit être facilement praticable. La surface du cheminement doit être stable, sans obstacles (pour les roues). Si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc.

Le cheminement doit prévoir une zone de circulation minimale de 150 cm.

Aucune marche ne peut \_être présente sur le parcours. S'il en existe, il convient d'aménager un plan incliné:

- > non glissant et d'une largeur de 120 cm
- sécurisé par des bords relevés;
- avec une main-courante double de chaque côté;
- > avec une bordure d'au moins 0,05 m de haut le long des bords latéraux:
- avec un pourcentage d'inclinaison correct En principe, la pente ne peut jamais être supérieure à 5%. Un pourcentage supérieur ne sera admis que s'il est impossible de faire autrement, à cause du manque de recul.

L'<u>escalier</u> doit en outre être sécurisé: les marches doivent être antidérapantes et également pourvues d'une double main-courante de chaque côté.



#### Accès au bureau de vote

Une fois au bureau de vote, le local doit être accessible.

La porte d'accès ne peut pas être trop étroite.

La porte doit permettre un libre passage de 85 cm de large.

Elle n'est précédée d'aucun seuil et une aire de rotation de 1,50 m (devant et derrière) doit être prévue hors débattement de porte.

La porte d'accès ne peut pas être trop lourde. Tout le monde ne peut pas ouvrir une porte lourde ou des portes ayant une résistance élevée. Veillez à ce que de telles portes restent ouvertes le jour de l'élection.

Les <u>couloirs</u> à l'intérieur du bâtiment doivent être dégagés de tout obstacle afin de permettre une circulation aisée pour tous. La largeur des couloirs est de 120 cm minimum.

Il y a lieu de prévoir une aire de rotation de 150cm.

Tout comme pour l'accès au bâtiment, aucune marche ou différence de hauteur n'est présente dans les couloirs<sup>1</sup>.

Prévoyez des chaises en suffisance dans la salle d'attente et dans les environs du local de vote pour les personnes qui se fatiguent facilement ou ne peuvent pas rester longtemps debout.

La <u>signalétique</u> doit être lisible et visible par des personnes malvoyantes. Pour ce faire, elle doit répondre à plusieurs critères:

- La police de caractère doit être simple et sans empattement (les lettres ne collent pas les unes aux autres):
- ➤ La taille de la police (la police de préférence est Verdana ou Arial) doit être adaptée au contexte de lecture²
- Les espaces entre les mots sont nets;
- > Il y a lieu de tenir compte de certains contrastes concernant les couleurs utilisées. Il est conseillé de se référer en la matière aux recommandations jointes en annexe:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Voir les prescriptions dans la partie relative à l'accessibilité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>Moins de 1m</u>: Police de minimum 8mm à 1 cm. Il s'agit de décoder un texte sur une zone bien localisée<u>, la personne est très proche du texte.</u>

 $<sup>\</sup>pm$  1m : Police de minimum 2 cm. L'information est à lire sur une surface plus grande qu'on explore de plus loin. La personne se trouve à une distance de l'ordre d'un mètre.

 $<sup>\</sup>pm$  3m : Police de minimum 4 cm. Cette distance correspond à l'orientation dans un bâtiment par exemple.

 $<sup>\</sup>pm$  15m: Police de minimum 7,5 cm. L'information est destinée à avertir la personne ou à capter son attention à grande distance (complexes sportifs, signalétique extérieure, ...).

- Le support est mat et ne réfléchit pas la lumière;
- ➤ La signalétique doit être simple, cohérente, continue et placée aux endroits stratégiques. Ces indications sont également essentielles pour les personnes déficientes auditives en raison de leur difficulté de communication. Lorsque cela s'avère impossible pour vos services de réaliser une signalétique simple et cohérente, utilisez des pictogrammes plutôt que du texte car ils sont plus faciles à comprendre.

#### Dans le bureau de vote

Il doit être prévu par tranche de 5 bureaux, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, au moins un isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés (et en particulier les chaisards). Cet arrêté précise de manière détaillée les spécifications techniques auxquelles ces isoloirs doivent satisfaire.<sup>3</sup>.

Une fois dans le bureau de vote <u>la circulation</u> à l'extérieur du bureau et l'entrée de celuici doivent être accessibles.

Les urnes et le mobilier électoral doivent être disposés de façon à ne pas compliquer la circulation et l'utilisation des équipements pour les personnes déficientes motrices.

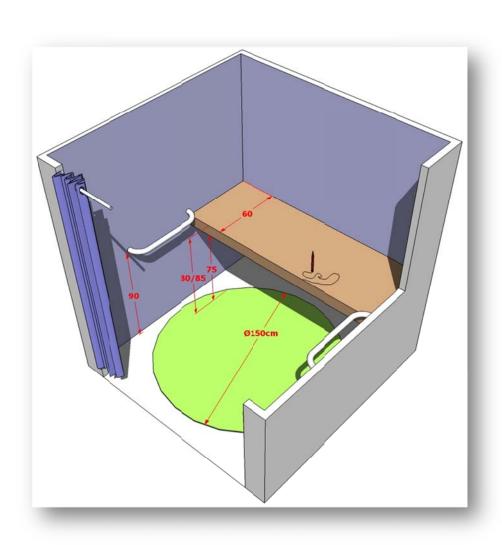
<u>Une aire de rotation</u> de 150 cm de diamètre doit être prévue devant l'isoloir.

<u>Dans l'isoloir adapté</u>, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- Une aire de rotation de 150 cm de diamètre, libre de tout obstacle, est prévue
- Des barres d'appui horizontales doivent être prévues sur les parois latérales (à 90 cm de hauteur);
- ➤ La face supérieure de la tablette doit être placée à une hauteur de 80 à 85 cm, la hauteur de la face inférieure de la tablette doit être de 75 cm. La tablette doit avoir une profondeur de 60 cm;
- L'éclairage adapté doit également être suffisant.
- La chaînette du crayon électoral à mine rouge doit être suffisamment longue pour permettre une manipulation aisée pour les personnes de petite taille ou se déplaçant en chaise roulante.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les électeurs handicapés





## Pendant le scrutin

L'article 143 du Code électoral dispose que si, par suite d'un handicap, un électeur est dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Le président ne peut exercer aucune contrainte sur cette personne lors de son choix.

Une personne peut être désignée parmi les membres du bureau de vote pour l'accompagnement des électeurs souffrant d'un handicap.

L'électeur qui souhaite faire usage d'un isoloir adapté en exprime la demande au président du bureau.

- Dans un bureau de vote traditionnel: le président lui remet les bulletins de vote nécessaire et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir adapté, si cet isoloir ne se trouve pas dans le même bureau de vote. Après que l'intéressé y a émis son vote, l'électeur place les bulletins pliés dans les urnes de son bureau de vote et reçoit sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.
- ➤ Dans un bureau de vote électronique: le président du bureau de vote où l'électeur est inscrit, raye alors l'électeur de la liste des électeurs et mentionne à côté de son nom le bureau dans lequel il vote. Un assesseur ou témoin désigné accompagne l'électeur jusqu'au bureau de vote où se trouve l'isoloir adapté, si cet isoloir ne se trouve pas dans le même bureau de vote. Le président du bureau de vote qui contient l'isoloir adapté ajoute le nom de l'électeur sur les listes de pointage et sur le formulaire des électeurs ajoutés. Il lui remet une carte à puce et le laisse voter dans son bureau.

Les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance peuvent accompagner l'électeur dans le bâtiment, le local de vote et l'isoloir

<u>Conseil</u>: Pour ce qui est des personnes aveugles et malvoyantes, rendez-leur toujours leur carte d'identité et leur convocation en main.

Quelques indications complémentaires dans le cadre des relations avec les personnes handicapées

Evitez les mouvements et manœuvres brusques si vous aidez une personne en chaise roulante.

Soyez attentif aux problèmes d'orientation des personnes déficientes auditives.

Indiquez le chemin aux personnes déficientes visuelles. Avertissez toujours les personnes aveugles et malvoyantes lorsque vous partez ainsi que lorsque vous revenez.

Adressez-vous directement à eux, même si un accompagnateur est présent. Ne les traitez pas comme des enfants et n'utilisez pas de diminutifs.

Ne soyez pas vexé si une personne handicapée ne souhaite aucune aide.

Nous vous remercions pour la suite effective que vous donnerez aux présentes directives.

A titre d'information, vous trouverez ci-après les coordonnées de quelques associations qui représentent les personnes handicapées:

#### Fédéral:

UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances - <u>www.unia.be</u> Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées – <u>www.ph.belgium.be</u>

## Wallonie et Bruxelles:

**CCPH -** Conseil Consultatif Francophone des Personnes Handicapées <a href="https://www.bruxelles.be/conseil-consultatif-de-la-personne-handicapee-ccph">https://www.bruxelles.be/conseil-consultatif-de-la-personne-handicapee-ccph</a>

#### Flandre:

Inter – <u>www.inter.vlaanderen</u>